



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Hautes – Alpes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

GAP, LE 04 FEV. 2013

Arrêté préfectoral n° 2013 035 - 0003

**OBJET : Maître d'ouvrage : SARL Solaire Parc LPT1**  
**Défrichement lié à la construction d'un Parc photovoltaïque**  
**Autorisation de défrichement de 23 974 m<sup>2</sup> (2.3974 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés au lieu-dit « la Grande Sainte-Anne » sur le territoire communal du POËT.**

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 341-1 et suivants du code forestier (nouveau),
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements
- VU l'arrêté préfectoral du 04/09/2012 n° 2012-248-0008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU la demande d'autorisation de défrichement n° **12-04-391 déposée le 19/01/2012** par laquelle la Société Solaire Parc LPT1 représentée par son gérant, a fait connaître son intention de **défricher 23 974 m<sup>2</sup> (2.3974 ha)** de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal du Poët, département des Hautes-Alpes,
- VU le plan des lieux,
- VU la notice d'impact de novembre 2011,
- VU l'accusé de réception du **dossier complet délivré le 05/12/2012,**
- VU **la convention du 31/01/2013** précisant les mesures compensatoires dans le cadre de cette autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures de réduction des impacts et des mesures compensatoires adaptées.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

est autorisé le défrichement de 23 974 m<sup>2</sup> (2.3974 ha) de bois privés ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal du Poët dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle (m2)	Surface de la parcelle (m2)	Surface concernée par la demande de défrichement (m2)
LE POËT	Grande Sainte-Anne	B	672	18 845	4 400
"	"	B	681	5 965	1 616
"	"	B	682	10 015	2 822
"	"	B	683	6 630	6 147
"	"	B	684	11 100	8 989
<b>TOTAL A DEFRICHER</b>					<b>23 974 m2</b>

### Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, la **SARL Solaire Parc LPT1** bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre solidairement avec les propriétaires 1 et 2 concernés sur les parcelles ci-après détaillées les mesures suivantes :

#### Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- Le maître d'ouvrage devra recourir à l'assistance d'un écologue indépendant pour lui permettre d'assurer une mise en œuvre et un suivi pertinent des différentes phases du chantier en lien avec les différents enjeux à préserver tels que décrits dans l'étude d'impact (chapitres 10-3-1 et 10-4-3 par exemple). Cette personne assurera un contact régulier avec le service Environnement et Forêt de la DDT en charge du contrôle des défrichements. Cette même personne assurera ainsi un suivi faunistique et floristique sur la zone d'influence du parc photovoltaïque dans le cadre d'un plan de gestion à établir tel que décrit dans l'étude d'impact.
- Un balisage préalable de l'emprise du défrichement autorisé, de l'emprise du parc photovoltaïque, des accès et voies de circulation et de l'emprise à débroussailler dans le cadre de la prévention des incendies de forêts devra impérativement être mis en place avant le début du chantier.
- Il en sera de même des habitats sensibles à Rosier de France et Scille d'Automne qui devront être repérés et préservés de toute dégradation (circulation et dépôts de matériaux interdits, débroussaillage etc.)
- Le défrichement, ainsi que le débroussaillage réglementaire, devront intervenir à une période de moindre impact écologique en privilégiant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et mi-février

- De manière à limiter les impacts sur les sols, le plus grand soin devra être pris **pour limiter les surfaces décapées et les terrassements** aux seules emprises nécessaires pour la mise en place des postes de transformation et de raccordement, des axes principaux de circulation, des clôtures et pour l'enfouissement des différents réseaux.
- **Toutes les précautions devront être prises pour préserver au maximum la couverture herbacée.** La mise en place des structures porteuses de panneaux devra **ainsi privilégier une solution de pieux vissés ou battus permettant de préserver les couches superficielles du sol et limitant la destruction du tapis herbacé.**
- L'organisation du chantier devra ainsi être conduite de telle sorte à interdire la circulation des engins dans les espaces végétalisés limitrophes, et à prévoir **un plan de circulation** imposé aux différentes entreprises.
- **Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en lisière avec les engins mécaniques.** A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique.
- **Le bois coupé sera valorisé dans la mesure du possible en bois énergie (autoconsommation) et les rémanents de coupe incluant le bois mort ou d'éventuelles souches seront stockés en andain en bordure du champ coté ouest contre la haie parcelles B 1595, 600 et 679,** ceci afin de conserver des habitats favorables au Grand Capricorne (espèce protégée) ou encore à la Cétoine erugineuse (espèce rare)
- Compte tenu du risque d'incendie inhérent au milieu forestier, **l'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée. Le broyage doit être systématiquement privilégié à une incinération sur site.**
- Afin de reconstruire une strate herbacée là où elle aurait été détruite, **un réengazonnement devra être réalisé dès la fin des travaux ou au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin effective du chantier pour tenir compte de la période optimale.** Cette revégétalisation devra laisser une large part aux espèces présentes localement et bien adaptées au secteur. Une proportion équilibrée de plantes rustiques à faible recouvrement à base de légumineuses et d'espèces florifères à développement vertical limité devra ainsi composer le mélange de graines dont **la composition devra être communiquée à la DDT 05– Service Eau Environnement et Forêt**
- Les zones réengazonnées **devront impérativement être protégées du bétail pendant une durée minimale de deux ans** afin de permettre une bonne installation du tapis herbacé.
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**, en stationnant ou stockant le matériel sur un emplacement adapté éloigné des habitats à intérêt patrimonial. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.
- **Les clôtures périphériques devront intégrer des dispositifs de passage** pour les petits mammifères à raison d'un passage tous les 50 m environ
- **Les éclairages nocturnes permanents seront à proscrire** afin de limiter l'impact sur les espèces nocturnes sensibles (certains chiroptères notamment)
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à **l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.**
- **Dispositions propres au débroussaillage et à la prévention contre les incendies de forêt :**  
Le débroussaillage constitue une obligation réglementaire sous contrôle de la DDT. **Une concertation étroite devra donc être engagée avec le service forestier de la DDT avant la mise en oeuvre du débroussaillage afin de tenir compte à la fois des enjeux écologiques (repérage et balisage pérenne préalable des habitats et espèces à forts enjeux) et de la nécessité d'efficacité au regard de la prévention des incendies de forêt.**  
Les locaux techniques devront être équipés d'extincteurs à poudre et la bande pare-feu périphérique devra être régulièrement entretenue.
- **L'usage d'herbicide est à proscrire** sur l'ensemble du périmètre aménagé (bande débroussaillée comprise).

### Au titre des mesures compensatoires (L 341-6 du Code Forestier) :

Conformément à l'application du Code Forestier (L 341-6) et du Code de l'Environnement (L122-1) et 122-3), les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre

#### ► Création d'un réseau de haies complémentaires en périphérie du parc photovoltaïque :

Afin de renforcer les différents corridors écologiques entre les différentes structures arborées du secteur, des haies mélangées à plusieurs strates (au terme de leur développement) seront créées **en périphérie du grand champ situé à l'ouest du parc (parcelle B 1595) et également au nord (complément à apporter à la haie existante) de la parcelle B 1595 en renforcement de la lisière dans le centre équestre sur un linéaire total d'environ 1000 ml (entrées de champ non déduites)**. Cette haie sera implantée après un **travail du sol soigneux** (décompactage en profondeur et labour superficiel) suivant deux lignes parallèles espacées de 1.5 ml, **et la mise en place d'un paillage naturel ou d'un film type Agrosol** afin de limiter l'évapotranspiration et la concurrence herbacée. Les plants seront mis en place à intervalles réguliers de 1.5 ml sur ligne et en quinconce d'une ligne sur l'autre de telle sorte à renforcer l'opacité.

Il faudra rechercher un mélange des espèces (**4 espèces minimum par catégorie**) suivant disponibilités en pépinières **de 1/3 d'espèces arborées pour 2/3 d'espèces arbustives parmi les espèces suivantes:**

- **espèces arborées :** Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Sorbier domestique (*Sorbus domestica*), Pommier commun (*Malus communis*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Merisier à grappes (*Prunus padus*), Alisier blanc (*Sorbus aria*)...

- **espèces arbustives :** Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Cerisier de St Lucie (*Prunus mahaleb*), Viorne commune (*Viburnum lantana*), Cognassier (*Cydonia oblonga*), Prunier myrobolan (*Prunus ceracifera*), Noisetier (*Corylus avellana*)...

La double haie nécessitera environ 1300 plants au total.

#### ► Création d'un petit boisement en plein sur 0,2640 ha environ sur la parcelle B 1595 :

Ce boisement sera réalisé **après un travail soigneux du sol et à espacement de 3 x 3 m** entre chaque plant. Le choix des essences se portera sur un mélange à part égale de Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*, plants de 1 an bien ramifiés), de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) et de Cormier (*Sorbus domestica*), soit un total d'environ 290 plants pour la zone considérée.

Le travail du sol devra privilégier une ouverture de potets mécaniques réalisés au tractopelle (ameublissement du sol sur 1m<sup>2</sup> et sur 60 cm de profondeur minimum). Les plants seront ensuite plantés dans ce potet.

#### Préconisations communes aux plantations :

Les plants devront être issus de pépinières agréées proposant des **plants adaptés aux conditions écologiques locales** (hivers froids, sécheresse estivale ...). Il sera nécessaire de recourir à des **plants élevés en godets anti-chignon de 400 cm<sup>3</sup> minimum** ( plants âgés de 1 à 3 ans suivant les espèces)

Il est préférable de privilégier une plantation en automne (avant le 31 octobre).

**La plantation devra intervenir impérativement et en dernière limite dans l'année qui suivra la construction du parc photovoltaïque.**

**En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés. Ces plantations devront faire l'objet d'un entretien régulier et être protégées des animaux jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'autoprotéger.**

Il est fortement recommandé de réserver les plants le plus tôt possible auprès des pépinières potentielles et de passer un contrat de culture de telle sorte à être livré avec des plants de qualité au moment venu.

► **Préservation d'une prairie ouverte à Rosa gallica et Gagéa pratensis et Gagéa villosa :**

Ce prés constituant une partie des parcelles B 600, 601 et 679 fera l'objet d'une attention particulière garantissant la survie des espèces protégées citées ci-dessus (**mise en place d'une gestion conservatoire**).

A ce titre il sera veillé à interdire la circulation des véhicules en dehors des pistes existantes ou le dépôt de matériaux en phase chantier, à interdire le travail du sol qui conduirait à la destruction de ces espèces, à opter pour un pâturage extensif contrôlé et un débroussaillage léger régulier pour éviter l'envahissement par la friche.

► **Préservation d'une haie embroussaillée et arborée et d'un bosquet de chênes avec instauration d'une réserve boisée sur 2.8075ha environ au sens de l'article L 341-6 du Code Forestier :**

De part son intérêt comme masque paysager (flan ouest des parcelles B 1595, 600, 602, 677 et 679) et comme habitat pour un nombre important d'espèces variées, cette haie devra **impérativement être préservée de toute destruction** (écobuage interdit).

Le bosquet de chênes accolé à cette haie devra également être préservé (B 677 et partie B 672) de part son intérêt comme **îlot de vieillissement** favorable au Grand Capricorne et à la Cétoine érugineuse.

**En cas de besoin comme bois de chauffage, il sera préconisé une coupe des arbres en têtard (chapitre 10.6.3.1 de l'étude d'impact) qui permet de conserver sur pied le tronc des arbres**

**La surface correspondante est d'environ 2.8075 ha**, entièrement propriété de M. Montay et M. Costanzo signataires de la convention.

► Afin de compenser la perte d'habitats pour certaines espèces cavernicoles à fort enjeux patrimonial (divers Pics, divers Chiroptères potentiels sur le site, divers rapaces et passereaux...), **une vingtaine de nichoirs spécifiques à ces espèces seront mis en place dans l'année qui suit le défrichement (automne de préférence) sur les arbres en périphérie du parc.**

Les caractéristiques de ces nichoirs peuvent être trouvées sur le site internet [nichoirs.net](http://nichoirs.net) ou auprès de diverses associations naturalistes ou de protection de la nature (LPO par exemple).

**Ces nichoirs devront faire l'objet d'un suivi et d'entretiens réguliers.**

**Mise en place d'une citerne DFCI de 120 m3 et l'aménagement d'une voie d'accès conforme aux prescriptions du SDIS.**

Cette citerne devra rester en eau en permanence tout au long de l'année et faire l'objet de contrôles réguliers. Les caractéristiques de cette citerne devront répondre aux spécifications des services de lutte contre l'incendie, de même que les voies d'accès.

**Article 3 : ENGAGEMENT**

**Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :**

- à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- à mettre en œuvre les dispositions portées sur cette convention dans les délais prescrits en informant régulièrement la DDT – SEEF de l'avancement des travaux.

**Solaire Parc LPT1, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, devra :**

**Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux (construction de la réserve et traitement des abords)**

**Informé dans un délai de 48 heures au préalable la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**

**Informé la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier de défrichement et de mise en place des mesures compensatoires.**

#### **Article 4 - CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION**

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet agréé par la convention du 31/01/2013, solaireParcLPT1 **devra en informer au préalable la Direction Départementale des Territoires et obtenir son accord avant tout commencement d'exécution.**

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par la convention du 30/07/2012 **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du nouveau Code forestier pourront s'appliquer** avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

#### **Article 5 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

#### **Article 6 :**

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans**.

#### **Article 7 :**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

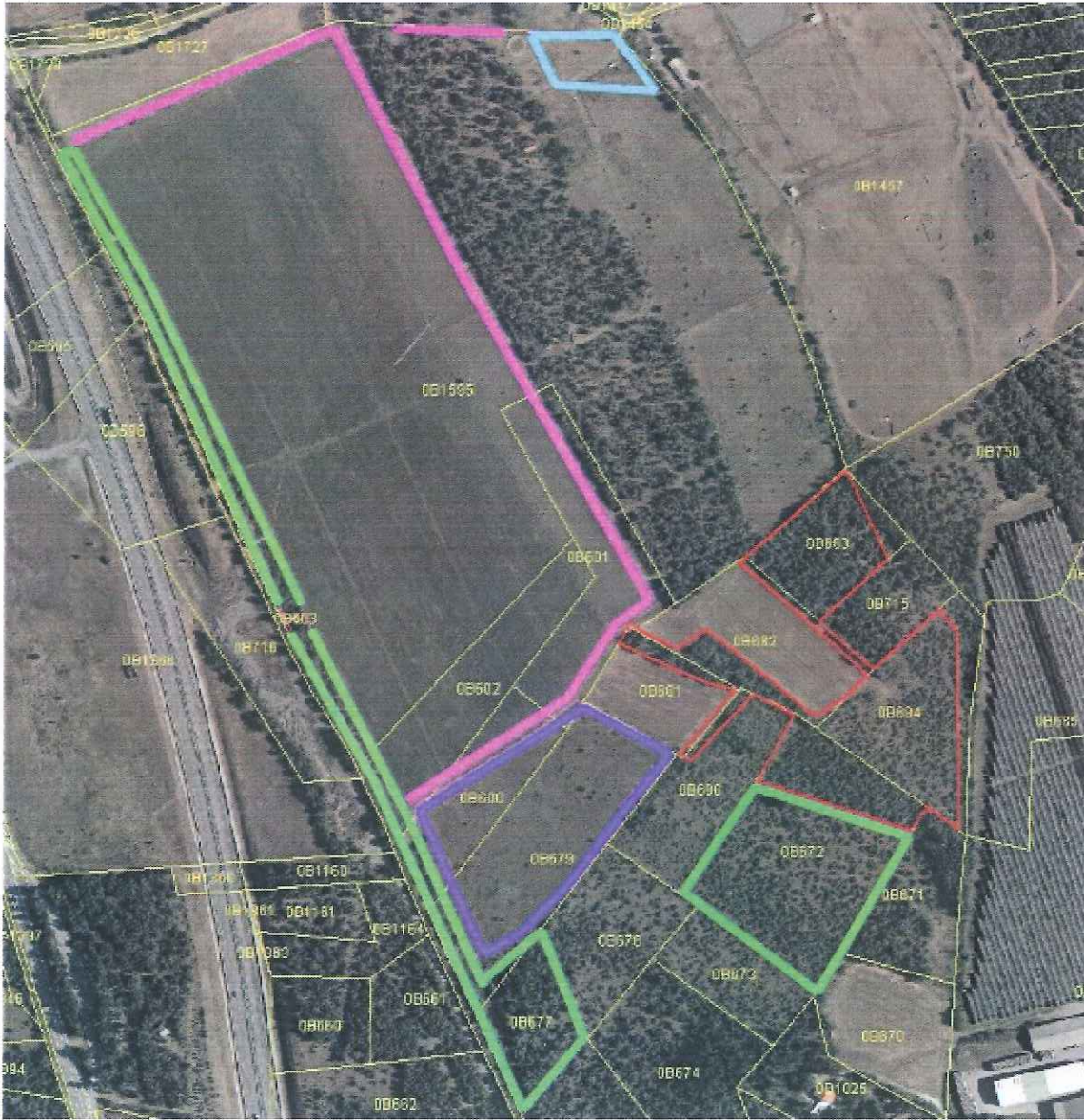
#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Maire de la commune du POËT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain VEDEL,

**SARL Solaire Parc LPT1 – construction d'un parc photovoltaïque – Cne du Poët**  
**Demande d'autorisation de défrichement n° 12-04-391**  
**Localisation du défrichement (en rouge) = 23 974 m² (2.3974 ha)**



**Localisation des mesures compensatoires :**

- \_\_\_\_\_ gestion conservatoire : station à *Rosa gallica* 
- \_\_\_\_\_ boisement en plein 
- \_\_\_\_\_ plantation de haies à double rangée 
- \_\_\_\_\_ gestion conservatoire : habitats à Grand Capricorne 

